
STATUTS

de

**LA FONDATION EURO-MEDITERRANEENNE
DE SOUTIEN AUX DEFENSEURS DES
DROITS DE L'HOMME**

Mai 2006

I. Nom, domicile et objet

1.

Le nom de la Fondation est :

Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme.

La Fondation poursuit également ses activités sous un autre nom mentionné ci-dessous :

Menneskerettighedsfonden for Middelhavslandene (Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme) (Fondation des droits de l'Homme pour les pays méditerranéens)

2.

La base d'origine et le domicile de la Fondation se trouvent dans la ville de Copenhague. Les locaux de la Fondation sont à Copenhague. La Fondation est régie par le droit danois.

3.

Les objectifs de la Fondation sont les suivants :

- soutenir les droits de l'Homme dans la région euro-méditerranéenne par une assistance financière stratégique ;
- fournir une aide financière aux organisations non gouvernementales (ONG) et institutions régionales, nationales et locales qui défendent les droits de l'Homme, ainsi qu'aux personnes qui promeuvent, soutiennent, protègent et surveillent le respect des droits de l'Homme dans la région euro-méditerranéenne, en particulier :

- Des aides d'urgence pour les organisations de défense des droits de l'Homme ou leurs membres qui font l'objet de pressions ou qui sont pris pour cibles ;
- Des fonds pour soutenir les initiatives dont le succès dépend essentiellement du facteur temps ;
- Des fonds pour couvrir les frais de base ainsi que les activités des organisations et groupes qui travaillent dans des pays où le fait de recevoir un soutien explicite de donateurs étrangers peut entraîner des représailles de la part des autorités de ces pays ;
- Des fonds pour soutenir les projets novateurs ;
- Des fonds pour renforcer les activités en cours (souvent novatrices) ou permettre la mise en place de structures par des individus ou organisations :

- * qui ne sont pas encore reconnus par les principaux donateurs ;
- * qui n'ont pas les capacités d'entretenir des relations avec ces derniers ;
- * qui interviennent sur des thèmes pouvant être considérés comme trop sensibles pour recevoir le soutien des principaux donateurs ;
- * qui n'ont pas le profil des « clients » habituels des donateurs, par exemple les organisations du Sud en exil, qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'Homme dans leur pays d'origine.

4.

La Fondation est créée par le Comité exécutif du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH).

La Fondation, dès sa création, exercera ses activités indépendamment de son créateur (cf. article 24).

II. Capital de la Fondation

5.

Le capital initial de la Fondation s'élève à DKK 300 000 (EUR 40.000). Cette somme est versée au début et en espèce par les fondateurs suivants :

1. DANIDA (Danish International Development Agency), Copenhagen, Denmark
2. SIDA (Swedish International Development Cooperation Agency), Stockholm, Sweden
3. Utenriksdepartementet (Le Ministère suédois des Affaires étrangères), Stockholm, Suède
4. Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)
c/o Dansk Center for Internationale Studier og Menneskerettigheder, Strandgade 56,
1401 Copenhagen K, Denmark
5. Mediterranean Academy of Diplomatic Studies
University of Malta, MSD 06 Msida, Malta

6. Swedish Refugee Aid (Swera)
Kungstengsgatan 5, 114 25 Stockholm, Sweden

Les fonds de la Fondation devront être investis conformément à la réglementation relative à l'investissement des actifs des fondations.

III. Bénéfices de la Fondation

6.

Le revenu annuel, auquel il faut ajouter les reports éventuels de l'exercice précédent et dont il faut déduire les coûts administratifs, est distribué conformément aux dispositions de l'Article 3.

Le Conseil d'administration veille à ce que le revenu annuel, amputé des frais ci-dessus, soit distribué au plus tard dans l'année qui suit l'exercice au cours duquel ce revenu a été perçu. Le Conseil d'administration peut néanmoins, au vu des objectifs fixés à l'Article 3, décider que les fonds seront alloués lors d'un exercice ultérieur.

IV. Le Conseil des représentants

7.

La Fondation est dotée d'un Conseil des représentants.

Ce Conseil est composé :

- des membres ordinaires, associés et individuels du REMDH.

Le Conseil des représentants se réunit une fois tous les deux ans afin de discuter du code général de bonne pratique, qui permet à la Fondation de mener des opérations conformément à ses objectifs. La réunion des représentants est annoncée par le Conseil d'administration au plus tard trente [30] jours à l'avance, en même temps qu'est envoyé le rapport annuel de la Fondation à chacun des membres du Conseil des représentants et qu'est publié le rapport sur le site Internet de la Fondation.

Les propositions que les représentants souhaitent voir examiner lors d'une de leurs réunions doivent être soumises au Conseil d'administration au plus tard vingt-deux [22] jours avant ladite réunion. Le Conseil d'administration est tenu de transmettre les propositions à tous les représentants au plus tard vingt-et-un [21] jours avant la réunion, de même que tous les autres documents nécessaires à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

La réunion annuelle du Conseil des représentants suit l'ordre du jour suivant :

1. Election du (de la) président(e) de la réunion ;

2. Compte-rendu du rapport du Conseil d'administration sur les opérations et activités menées par la Fondation au cours de l'année écoulée, pour avis ;
3. Présentation du rapport annuel du commissariat aux comptes aux représentants, sans que ces derniers n'assument une quelconque responsabilité ;
4. Présentation, par le Conseil d'administration, des propositions concernant un programme d'action et d'activités ainsi que du budget de l'année suivante, pour avis ;
5. Discussion des propositions soumises ;
6. Présentation, par le Conseil d'administration, de l'élection future des nouveaux membres du Conseil d'administration ou du nouveau commissaire aux comptes ;
7. Discussion sur d'éventuels autres membres du Conseil des représentants ;
8. Choix de la date et du lieu de la prochaine réunion des représentants ;
9. Autres points éventuels.

Le Conseil des représentants joue un rôle consultatif à l'égard du Conseil d'administration.

V. Le Conseil d'administration et la direction

8.

La direction générale de la Fondation est assurée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de sept ou neuf membres.

En cas de départ, le Conseil d'administration a le pouvoir d'élire le ou les nouveaux membres du Conseil d'administration après avoir consulté le Conseil des représentants.

9.

En toute circonstance, au moins trois-septième ($3/7^{\text{ème}}$) ou quatre-neuvième ($4/9^{\text{ème}}$) des membres du Conseil d'administration doivent être des ressortissants de pays de la région euro-méditerranéenne, n'étant pas membres de l'Union européenne.

En toute circonstance, au moins trois-septième ($3/7^{\text{ème}}$) ou quatre-neuvième ($4/9^{\text{ème}}$) des membres du Conseil d'administration doivent être des ressortissants et résidents des pays membres de l'Union européenne.

Au moins un des membres du Conseil d'administration doit résider en permanence au Danemark.

Le (la) président(e) et un(e) vice-président(e) doivent être élus par le Conseil d'administration parmi ses propres membres. Le (la) président(e) peut être élu parmi les ressortissants des pays n'étant pas membres de l'Union européenne ou parmi les ressortissants des pays membres de l'Union européenne.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres dont le mandat se termine peuvent être réélus.

A aucun moment, il ne doit y avoir plus de deux membres du Conseil d'administration qui siègent au Comité exécutif du créateur de la Fondation.

10.

Si un membre du Conseil d'administration quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration doit élire un nouveau membre pour la durée restante du mandat, après avoir consulté le Conseil des représentants. Dans l'hypothèse où le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) se retire avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration devra élire un nouveau président(e) ou vice-président(e) parmi ses propres membres.

11.

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le (la) président(e). Tout membre du Conseil d'administration et le (la) président(e) peut demander une réunion, tout comme le président de la Fondation. Les réunions du Conseil d'administration sont, dans la mesure du possible, annoncées au plus tard trente [30] jours à l'avance par écrit et accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil d'administration se réunit régulièrement dès lors que c'est nécessaire.

12.

Le Conseil d'administration organise chaque année avant la fin du mois de mai une réunion annuelle dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Adoption d'un rapport concernant l'année précédente ;
2. Adoption du rapport annuel du commissariat aux comptes concernant l'exercice précédent ;
3. Election des nouveaux membres ou réélection d'anciens membres du Conseil d'administration (les années où une élection est inscrite à l'ordre du jour) ;
4. Discussion d'une éventuelle diminution ou augmentation du Conseil des représentants ;
5. Election d'un commissaire aux comptes pour l'année suivante ;
6. Autres points.

13.

Lors des réunions du Conseil d'administration, le quorum est atteint si au moins la moitié de l'ensemble des membres est réunie.

Les résolutions prises au cours des réunions du Conseil d'administration sont approuvées à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents. En cas d'égalité des votes, le (la) président(e) – ou en son absence le (la) vice-président(e) - dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration élabore ses propres règles de procédure.

14.

Les points examinés lors des réunions du Conseil d'administration sont consignés dans des comptes-rendus signés par tous les membres présents à la réunion.

15.

Le Conseil d'administration est habilité à former des comités consultatifs pour accomplir des tâches particulières.

16.

Le Conseil d'administration désigne un directeur exécutif, qui est chargé de diriger au quotidien les opérations de la Fondation, en consultation avec le directeur exécutif du REMDH.

Le directeur exécutif doit résider en permanence au Danemark.

17.

La Fondation peut créer des antennes à l'étranger, y compris des institutions contractuelles spéciales régies par le droit musulman, appelées *Wa'qf*, dans la région euro-méditerranéenne afin d'être épaulée en vue d'atteindre ses objectifs.

Les résolutions sur la création ou la fermeture de ces antennes sont prises par le Conseil d'administration, qui élabore également des directives concernant leur organisation et leur fonctionnement. Les antennes étrangères – ou les *Wa'qfs* – peuvent être situées dans leur pays d'origine pour s'occuper des affaires qui les concernent.

18.

La responsabilité de la Fondation est engagée par les signatures conjointes de quatre membres du Conseil d'administration ou par celles du directeur exécutif et d'un membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut accorder un pouvoir de procuration.

VI. Rapport annuel et audit

19.

L'exercice de la Fondation correspond à l'année civile.

Le premier exercice débute à la création de la Fondation et se termine le 31 décembre 2005.

20.

Le rapport annuel doit être préparé pour chaque exercice et doit comporter un bilan, un compte de résultat accompagné de notes explicatives, ainsi qu'un rapport de la direction.

Le Conseil d'administration crée un site Internet réservé à la Fondation, sur lequel le rapport annuel pourra être publié.

21.

Le rapport annuel de la Fondation est expertisé par un commissaire aux comptes agréé par les autorités danoises et nommé par le Conseil d'administration.

VII. Modification des Statuts

22.

Toute modification des Statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la Fondation à la majorité simple.

Pour être adoptée, une modification portant sur l'objet social de la Fondation doit réunir au moins 3/4 des voix de tous les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est habilité à dissoudre la Fondation, si elle est jugée opportune et si elle est conforme aux objectifs de la Fondation, à la majorité des 3/4 des membres du Conseil d'administration.

23.

Les modifications des Statuts ou la dissolution de la Fondation sont soumises à l'approbation de la Direction du droit civil au sein du Ministère danois de la Justice (Civilstyrelsen).

24.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif de la Fondation est distribué conformément aux objectifs de la Fondation.

Le solde éventuel peut être distribué aux fondations ou associations qui ont des objectifs comparables à ceux de la Fondation et qui sont domiciliées dans la région euro-méditerranéenne.

Les fonds de la Fondation ne sont en aucun cas – pas même dans l'hypothèse d'une dissolution – remboursables au fondateur et ils ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un prêt au fondateur. Ni ce dernier, ni aucun tiers ne peut faire valoir des avantages particuliers. Le fondateur ne peut pas accéder aux bénéfices de la Fondation.

25.

Adopté et signé lors de la réunion fondatrice le 26 novembre 2004 et lors de la réunion du Conseil d'administration du 14 mai 2006 à Madrid

Le Conseil d'administration de la Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme

Khémais Chammari

Bahey El Din Hassan

Kamel Jendoubi

Hanny Megally

Christine M. Merkel

Eskil Trolle

Driss El Yazami

Lynn Welchman

Salima Ghezali